

**LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur **Calogero LUMIA**, demeurant à CHIRENS (38850) 431 route du bourg,

Né à LA TRONCHE (38700) le 22 octobre 1970,  
De nationalité française,

Marié avec Madame Valérie SERRE, sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie de d'ECHIROLLES (38130) le 11 avril 1992,

- Madame **Valérie SERRE** épouse **LUMIA**, demeurant à CHIRENS (38850) 431 route du bourg,

Née à SAINT MARTIN D'HERES (38400) le 27 juin 1972,  
De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Calogero LUMIA, sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ECHIROLLES (38130) le 11 avril 1992,

- Monsieur **Angelo LUMIA**, demeurant à CHIRENS (38850) 431 route du bourg,

Né à ECHIROLLES (38130) le 23 janvier 1995,  
De nationalité française,

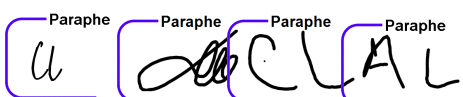
Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

- Madame **Carla, Carolina LUMIA**, demeurant à BRIE ET ANGONNES (38320) 1665 route napoléon,

Née à ECHIROLLES (38130) le 10 octobre 1999,  
De nationalité française,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après dénommée "La Société") qu'ils ont décidé de constituer entre eux conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  


**"2 CVA DEVELOPPEMENT "**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de € 1.000**  
**Siège social à CHIRENS (38850) 431 route du bourg**  
**RCS GRENOBLE**

---

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actions, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,

- Les activités de conseil et d'assistance aux entreprises, notamment en matière de développement commercial, d'organisation et promotion de la commercialisation de leurs produits et/ou services, de définition de stratégies commerciales ; dans le cadre de ces activités, la fourniture de toutes prestations de services et notamment la recherche et la mise en place de réseaux de distribution, la formation d'équipes de vente, etc. ... ; la fourniture de tous autres prestations de services de conseil et d'assistance aux entreprises en matières financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et plus généralement la fourniture de toute autre prestation de services au profit de toutes sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient ou non une telle participation,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

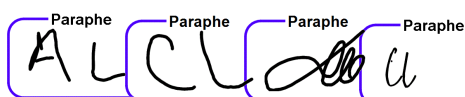
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : " 2 CVA DEVELOPPEMENT "

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de

Paraphe      Paraphe      Paraphe      Paraphe



l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **CHIRENS (38850) 431 route du bourg.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Les associés fondateurs font apport en numéraire à la Société d'une somme totale de MILLE (1.000) Euros correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions de UN (1) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, savoir :

- par M. Calogero LUMIA, la somme de Euros, ci .....	550 €
- par Mme Valérie LUMIA, la somme de Euros, ci .....	150 €
- par M. Angelo LUMIA, la somme de Euros, ci .....	150 €
- par Mme Carla LUMIA, la somme de Euros, ci .....	150 €
----- TOTAL des apports .....	<u>1.000 €</u>

Ladite somme de MILLE (1.000) Euros correspondant à la libération intégrale des MILLE (1.000) actions souscrites a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Crédit Mutuel Fontaine, 130 B avenue du Vercors 38600 FONTAINE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 17 mai 2025.

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  


## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**I** - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

**II** – Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions des articles 19 et 20.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

**III** – Le capital social pourra être amorti par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les modalités de ces prêts sont déterminées par accord entre le Président et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Paraphe      Paraphe      Paraphe      Paraphe  
A L C L O U

**ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

**ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

**ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT**

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en Société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Il en est de même en cas de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux ou par voie de succession.

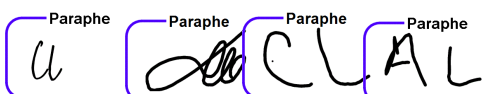
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

**1 - Préemption**

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les associés bénéficieront d'un droit de préemption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, ces derniers pouvant exercer ce droit totalement ou partiellement.

En cas d'exercice du ou des droits de préemption prévus au présent article, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de la cession projetée en indiquant :

Paraphe      Paraphe      Paraphe      Paraphe  


- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, la répartition du capital social, l'identité de son ou ses dirigeants, ainsi que ses dénomination, forme, siège social, numéro RCS,

- Le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à chacun des associés de la Société.

A compter de la réception de ladite lettre, les associés devront faire connaître leur décision d'acquiescer ou non dans un délai de trente (30) jours.

Si les droits de préemption exercés s'avéraient supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions seront réparties par le Président entre les associés ayant préempté, au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article aurait permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, aucun agrément ne sera requis.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au 2 ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire initialement proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel le dit droit de préemption aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du 2 du présent article, c'est-à-dire sous réserve de l'agrément.

- En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions mises en vente, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

- Dans cette hypothèse, la cession devra intervenir dans le délai d'un (1) mois après l'expiration du délai visé ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées sera payé comptant le jour de la cession.

## **2 - Agrément**

- Dans l'hypothèse où les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

- A compter de la notification du projet de cession prévue au 1 ci-dessus, et dans le délai de deux (2) mois de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant la décision de l'Assemblée Générale des associés relative à l'agrément du cessionnaire. L'Assemblée Générale statue sur cet agrément aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après, l'associé cédant participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  
ALCL

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

### **3 - Transmission par voie de succession**

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux transmissions d'actions par voie de succession compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société.

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé sont en conséquence soumis à la procédure de préemption et/ou d'agrément visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

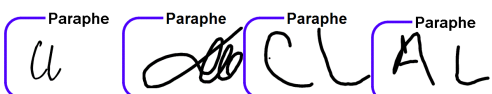
Ils doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le bénéficiaire de la transmission devra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur valorisation et des autres conditions de la transmission.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Paraphe      Paraphe      Paraphe      Paraphe  


2 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

### **1 - Désignation - Durée**

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé dans la Société et nommé par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. Le premier Président de la Société est nommé par les présents statuts (article 27).

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination ; elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  
ALCLO u

Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas de décès ou démission ou pour le temps de la vacance en cas de simple empêchement.

Le Président est révocable à tout moment et seulement pour juste motif par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19, moyennant un préavis de six (6) mois.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

## **2 - Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

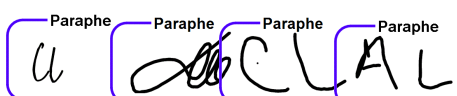
## **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL**

### **1 - Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions**

- Sur la proposition du Président, les associés peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Il est procédé, aux termes de l'article 28 des présents statuts, à la nomination du premier Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 15 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  


Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

. La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

. En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et seulement pour juste motif par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

## **2 - Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs, notamment de représentation, que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces dispositions ne soient opposables aux tiers, il est expressément convenu que le Directeur Général ne pourra engager une dépense supérieure à 70 000€ sans avoir obtenu l'accord préalable du Président et du ou des directeurs généraux.

## **3 - Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  
AUC

**ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés sur proposition du Président dans les conditions fixées par la loi.

Ils exercent leurs fonctions pour la durée et dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

**1** - Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**2** - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas toutefois lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

**3** - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

**ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions ci-après dans les conditions de majorité suivantes et dans les formes prévues par l'article 20 ci-dessous :

**- Décisions prises à l'unanimité**

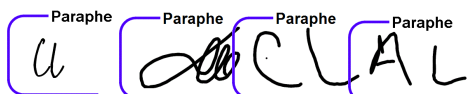
Sont prises à l'unanimité des associés :

- . Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- . Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

**- Décisions prises à la majorité simple**

Les décisions listées ci-après ne sont valablement prises que par un ou plusieurs associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté régulièrement par correspondance, représentant ensemble plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des actions constitutives du capital social :

- Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,

Paraphe      Paraphe      Paraphe      Paraphe  


- Nomination et révocation du Président, fixation de la rémunération du Président,
- Nomination et révocation du Directeur Général ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination et révocation des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
- Autorisation donnée à un associé de nantir ses actions,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

- **Décisions prises à la majorité renforcée (2/3)**

Les décisions listées ci-après ne sont valablement prises que par un ou plusieurs associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté régulièrement par correspondance, représentant ensemble les DEUX TIERS (2/3) au moins des actions constitutives du capital social :

- Agrément préalable d'un nouvel associé,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des associés,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
- Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
- Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- Transfert du siège social hors du territoire national,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

- **Autres décisions**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

**ARTICLE 20 – MODES DE CONSULTATION**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou de la majorité en nombre des associés.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seings privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  
A L C L O A U

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **1 - Assemblées Générales**

Les Assemblée Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de Commerce.

### **2 - Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées au paragraphe 5 ci-après.

### **3 - Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  
u [Signature] CLAL

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées au paragraphe 5 ci-après.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

#### **4 - Actes sous seings privés ou notarié**

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

#### **5 - Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode (hormis si elles sont constatées par un acte), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial coté et paraphé. Ce Registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**6 -** Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'associé unique.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  
A L C L O O U

**ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- . Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- . Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale des associés détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

**ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 19 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

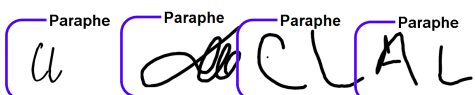
**ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents

Paraphe      Paraphe      Paraphe      Paraphe  


statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société est :

Monsieur LUMIA Calogero, demeurant à CHIRENS (38850)  
431 toute du bourg,  
Né à LA TRONCHE (38700) le 22/10/1970,

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

M. LUMIA Calogero, soussigné aux présentes, accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

#### **ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'article 31 ci-après des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Un état de ces actes a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent également mandat au Président de la Société à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous engagements qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la Société dans la limite de leur conformité à l'objet social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

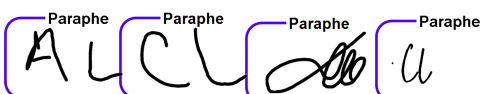
#### **ARTICLE 29 - FORMALITES - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à toute personne qu'il déciderait de se substituer pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe  


**ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les soussignés déclarent que les frais exposés pour la constitution de la Société s'élèvent à la somme de MILLE DEUX CENTS (1.200) Euros hors taxes outre les débours.

Les soussignés déclarent en outre, que toutes les opérations actives et passives réalisées à compter de ce jour dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la Société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite Société.

En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis cette date à la Société qui les reprendra dans son compte de résultat.

**SIGNATURE ELECTRONIQUE**

*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les soussignés acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informés des modalités de cette signature électronique, ils reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des soussignés d'être juridiquement liés par le présent acte. Les soussignés renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique.*

*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*


Fait par voie de signature électronique

Le 02 juin 2025

**Monsieur Calogero LUMIA**

Signé par :  
  
 AD8CB4F9CFE4457...


**Monsieur Angelo LUMIA**

Signé par :  
  
 A010E5EF810E41A...

**Madame Valérie LUMIA**


Signé par :  
  
 11447275C3D5408...

**Madame Carla LUMIA**

Signé par :  
  
 BCC03695F8EE400...

**Bon pour acceptation des fonctions de Président**

**M. Calogero LUMIA**

Signé par :  
  
 AD8CB4F9CFE4457...